

*Parenté.***Parenté.**

Voir "*Crime*," 4°.

"*Procédure Criminelle*," 2°, 3°.

ACTION ENTRE PARENTS POUR SALAIRES—PRÉ-
SOMPTION—dans une action entre parents
pour salaires, la présomption est contre
l'existence du droit d'en réclamer—dans
une action vers le principal héritier du
père pour salaires, l'acteur ne produisant
aucune pièce à l'appui de sa demande,
défendeur déchargé.

Le Marquand v. Le Marquand (1892)

—76 Exs. 407.

Le Marquand v. Le Marquand (1892)

—76 Exs. 407

*Parents—***Parents—Maintien.**

maintien. OBLIGATION D'ENFANTS DE MAINTENIR LEURS
PARENTS.

P. G. v. Le Feuvre et aus. (1889)—22 P. C. 479.

Le Feuvre v. Le Feuvre (1889)—76 Exs. 302.

Avocat Stipulant &ca. v. Druce (1892)

—23 P. C. 204, 213.

*Partage.***Partage.**

1° ACTION EN PARTAGE—délai accordé aux ad-
ministrateurs pour communiquer avec leurs
constituants avant d'accepter ou répudier
une succession.

De Caen v. De Caen et aus. (1891)—48 H. 503.

2° FORME D'ACTION—APPRÉCIEURS.

Voir "*Actions—Formes*," 12°, 13°.

3° RENTES—COMPENSATION ENTRE CO-HÉRITIERS
RECONNUE PAR LA COÛTUME DE NORMANDIE
—principal héritier étant saisi de l'entier
des rentes de la succession par le fait qu'il

reste un reliquat impartable après distraction de son dixième et de sa part, doit compenser ses co-héritiers. *Partage.*

Le Brun et aus. v. Le Brun (1888-1889)
—48 H. 407, 411.

4^o RENTES—PREMIÈRE RÉCEPTION—pour rentes anciennes, la prochaine S. Michel, et pour rentes nouvelle, le prochain 1er Janvier après la clameur.

Mallet v. Mallet (1889)—48 H. 437.

5^o SUCCESSION IMMOBILIÈRE—héritiers sous-âgés —nature des immeubles changée dans l'intervalle entre l'ouverture de la succession et la clameur en partage—héritages doivent être partagés dans l'état où ils se trouvaient au moment de la clameur.

Le Brun et ux. v. Le Neveu (1889)
—48 H. 447, 453.

Parties.

Parties.

1^o ACTEUR—Acteur absent doit être représenté dans l'île.

Voir "Absence du Pays," 3^o.

2^o ACTEUR DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉ DANS L'ÎLE—Action par Compagnie non représentée dans l'île par un fondé de pouvoirs—renvoi.

Peek, Winch & Co. v. Warburton (1893)
—215 Ex. 552.

3^o CAPACITÉ DE PARTIES. *Voir "Capacité."*

4^o EN APPEL.

Voir "Appels au Corps de la Cour," 5^o.

5^o EN ACTIONS EN CASSATION DE CONTRAT.

Voir "Contrats—Cassation," 13^o.

6^o EN ACTIONS EN CASSATION DE TESTAMENT.

Voir "Testaments," 8^o.

- Parties.* 7^o DÉSIGNATION INEXACTE DE PARTIES.
Voir "Actions—Formes," 2^o, 3^o, 4^o.
- 8^o UNE PERSONNE qui n'était pas partie au premier acte de la procédure, ne peut être reçue à plaider.
Boullier v. Romeril et au. (1892)—215 Ex. 197.
- 9^o SUBSTITUTION DE PARTIES—Surveillant remplacé depuis l'institution de l'action—nouveau surveillant substitué comme partie.
Bénéfice de la Trinité v. Dorey (1892)
 —48 H. 542.
- 10^o SUBSTITUTION DE PARTIES—nouveau procureur substitué comme partie à la place du naguère procureur.
Metherell v. Metherell (1892)—215 Ex. 232.

*Pension.***Pension.**

- 1^o FEMME MARIÉE—ACTION EN SÉPARATION DE BIENS—pension alimentaire accordée *pendente lite*—Greffier autorisé à la payer hors des fonds déposés entre ses mains, en vertu d'un Acte de la Cour.
de Garis v. Blampied (1891)—215 Ex. 21.
- 2^o FEMME MARIÉE—ACTION EN SÉPARATION DE BIENS—pension alimentaire *pendente lite* refusée.
Huelin v. De La Haye (1892)—215 Ex. 207.
- 3^o FEMME MARIÉE—pension alimentaire *pendente lite* accordée à la femme qui demande séparation de biens, au cas où elle quitterait le domicile conjugal avec ses enfants.
Fauvel v. Renouf (1893)—216 Ex. 207.
- 4^o ENFANT ILLÉGITIME—PENSION ALIMENTAIRE—
 Action se prescrit par le laps d'an et jour de la date de la naissance.
Gordon v. Gore (1890)—214 Ex. 95.
Le Roux v. Agnès (1891)—214 Ex. 517.

Petits Dépens.*Petits*

1° DEMANDE DE RÉDUIRE AUX PETITS DÉPENS—*Dépens.*
sur l'opposition du créancier qui seul payait
les gros dépens, demande rejetée.

Re *Richardson* ex parte *Guiron et aus.* (1890)
—214 Ex. 22.

2° CRÉANCIERS qui paient les gros dépens, seuls
recevables à réduire aux petits dépens.

Re *De Gruchy* ex parte *Marett et aus.* (1891)
—214 Ex. 509.

3° UN CRÉANCIER ayant réduit aux petits dépens,
un autre créancier détenant, reçu à main-
tenir aux gros dépens.

Re *Gibaut* (1889)—213 Ex. 331.

Re *Le Brun* (1889)—213 Ex. 370.

Police.*Police.*

1° OFFICIERS SPÉCIAUX ASSERMENTÉS.

St.-Ouen (1889)—213 Ex. 341.

St.-Héliér (1890)—214 Ex. 171.

2° REMONTRANCE CONTRE LES MEMBRES DE LA
POLICE—ne peut être signifiée sans l'inter-
vention de la partie publique.

Ex parte *Braine* (1893)—215 Ex. 559.

Possession.*Posses-*

TROUBLE DE POSSESSION—ce qui constitue trouble *sion.*
de possession.

Voir “*Clameur de Haro*,” 1°.

Poursuites.*Pour-*

Voir “*Crime*.”

“*Enquête*.”

“*Procédure Criminelle*.”

“*Témoins*, 4°, 5°, 6°.”

suites.

Préférence.**Préférence.**

- 1° FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE.
Voir “*Désastre*,” 19°.
- 2° FRAIS FUNÉRAIRES. *Voir* “*Désastre*,” 20°.
- 3° LOYER. *Voir* “*Désastre*,” 18°.
 “*Impôts*,” 3°.
 “*Loyer*,” 1°—3°.
- 4° LOYER — ARRÊT ENTRE MAINS — préférence accordé sur le montant réalisé par la vente des meubles, entre les mains de l'encanteur.
Le Gros v. Vibert, Laffoley à la cause, Le Rossignol intervenant (1892)—215 Ex. 373.
- 5° SALAIRES. *Voir* “*Désastre*,” 21°—25°.

Prescription.**Prescription.**

- 1° REMPLACEMENT DE PROPRES—an et jour.
Chevalier v. Chevalier (1889)—48 H. 435.
- 2° PENSION ALIMENTAIRE—ENFANT ILLÉGITIME.
Voir “*Pension*,” 4°.
- 3° DROIT DE SUITE DES MEUBLES.
Voir “*Loyer*,” 9°.
- 4° MINEUR—ne court pas contre un mineur dépourvu de tuteur.
Letto v. Stone (1890)—48 H. 473.
- 5° RÉGLÉE PAR LE *jus fori*.
Voir “*Jugements étrangers*,” 4°.
 “*Jurisdiction*,” 2°.
- 6° FRAUDE—ne se plaide pas contre une allégation de fraude.
Perrot v. Le Breton (1891)—11 C. R. 29.

Présomption de Mort.*Présomp-*

PROCEUREUR—CONSTITUANTE DÉCLARÉE PRÉSUMÉE *tion de*
 MORTE—Action vers le procureur pour li- *Mort.*
 vraison de comptes et paiement de balance
 due—procureur autorisé à ce faire, l'acteur
 s'engageant à restituer au cas où la consti-
 tuante reviendrait—dernière lettre reçue
 par le procureur de sa constituante merchée
 par le Greffier.

Perchard v. Dorey (1891)—214 Ex. 498.

Prévôt.*Prévôt.*

1^o PRÉVÔTÉ DE S. JEAN—Prévôté de la Reine
 à S. Jean est une prévôté receveuse —
 rentes dues par assemblage—le Seigneur
 n'est pas tenu de fournir au prévôt un rôle
 des personnes qui doivent les rentes, avant
 de les lui réclamer.

P. G. et Receveur Général v. Le Moignan (1892)
 —9 O. C. 179.

(renversant les jugements de la Cour Royale
 (1888-89)—213 Ex. 61, 10 C. R. 414.)

2^o PRÉVÔTÉ DE ST.-HÉLIER — personnes qui
 doivent la prévôté.

a. Ordonné que les personnes qui ont
 fourni la prévôté pendant les six
 dernières années, fournissent une
 liste de ceux qui doivent la dite
 prévôté.

b. Ordonné qu'il sera signifié aux per-
 sonnes inscrites sur la dite liste, à
 quelle date la Cour procédera à ar-
 rêter la dite liste—liste affichée dans
 le vestibule de la Cour.

c. Liste arrêtée et enrôlée.

Re *Prévôté de St.-Héliér, Représentation du P. G.*
 (1893)—11 C. R. 87, 97, 98.

Prévôt. 3° FEMME NE PEUT EXERCER LES FONCTIONS DE PRÉVÔT.

Voir "Femme."

4° CHEFS PLAIDS D'HÉRITAGE — Prévôt absent à cause de maladie—certificat de médecin—excusé—naguère prévôt reçu à faire la déclaration.

Re *Deslandes* (1892)—48 H. 550.

**Princip-
pal Héri-
tier.**

Principal Héritier.

1° RENTES DUES SUR UN HÉRITAGE DÉTENU À TITRE DE FRANC VEUVAGE—Action vers le principal héritier.

*Voir "Franc veuvage."
"Usufruitier."*

2° DROIT D'ACTION—peut continuer une action commencée par le curateur du défunt.

Voir "Actions—Droit d'Action," 7°.

3° SAISINE DES MEUBLES—Testament de meubles—position du principal héritier vis à vis de l'exécuteur.

Voir "Exécuteurs Testamentaires," 1°—4°.

4° DÉSASTRE—désastre sur une personne décédée depuis la déclaration de désastre—causes passées vers le principal héritier.

Re *Freeling* (1892)—215 Ex. 341 *sgg.*

5° LOYER—ARRÊT POUR LOYER EFFECTUÉ PAR LE PRINCIPAL HÉRITIER—préférence refusée aux exécuteurs au préjudice du principal héritier.

Voir "Loyer," 3°.

6° DROITS. *Voir "Aînesse (Droits d')." 1°.*

**Prise de
Corps.**

Prise de Corps.

Voir "Ajonction," 3°.

"Cautions—Cautionnement," 4°.

Procédure.**Procé-
dure.**

<i>Voir</i>	"Absence du Pays,"	"Locataires,"
	"Actes,"	"Loyal Devis,"
	"Actions,"	"Merchant Ship-
	"Actions—Droit d'Ac-	ping Acts,"
	tion,"	"Naturalisation,"
	"Actions—Formes,"	"Offre de payer,"
	"Ajonction,"	"Ordres du Conseil,"
	"Ajours,"	"Partage,"
	"Annonces,"	"Parties,"
	"Appels,"	"Présomption de
	"Arrêts,"	Mort,"
	"Cession,"	"Procureurs,"
	"Congé de Cour,"	"Procureurs Géné-
	"Contrats,"	raux,"
	"Contrats—Cassation,"	"Règlement Sani-
	"Curatelle,"	taire,"
	"Décrets et Dégrevè-	"Réhabilitation,"
	ments,"	"Remplacements,"
	"Défauts,"	"Répudiation,"
	"Désastre,"	"Séparation de
	"Douaire,"	Biens,"
	"Femme mariée,"	"Succession,"
	"Franc veuvage,"	"Témoins,"
	"Greffier,"	"Testaments,"
	"Incivilité d'Ajourne-	"Usufruitier,"
	ment,"	"Vues."

1^o GREFFIER ARBITRE—le défendeur dans une action peut ajourner l'acteur à paraître devant le Greffier sur un acte d'envoi devant arbitre.

Aubin v. Aubin (1889)—48 H. 427.

2^o GREFFIER ARBITRE—COMPTE—acteur n'ayant pas produit compte conforme à l'action devant le Greffier Arbitre—renvoi.

De La Perrelle v. Marett (1889)—76 Exs. 309.

Le Caron et fils v. Proust (1891)—76 Exs. 377.

**Procé-
dure.**

3^o GREFFIER ARBITRE — COMPTE — défaut devant Arbitre — défaut devant la Cour — défendeur condamné aux frais de son délai — renvoyé devant Arbitre — signifié au défendeur de paraître et agir sous peine de six chelins.

Le Rossignol v. Marett (1890) — 76 Exs. 321.

4^o GREFFIER ARBITRE — COMPTE — deuxième défaut devant Arbitre et deuxième défaut devant la Cour — pénalité de six chelins adjugée — défendeur condamné aux frais de son nouveau délai — renvoyé devant Arbitre — signifié au défendeur de paraître et agir sous peine de douze chelins.

Le Rossignol v. Marett (1890) — 76 Exs. 324.

5^o GREFFIER ARBITRE — DOUAIRE — défaut devant Arbitre et devant la Cour — condamné aux frais de son délai — renvoi devant Arbitre — signifié d'y paraître et agir sous peine de portion de douaire que le Greffier est autorisé à délivrer en cas de nouveau défaut.

De Gruchy v. Le Masurier (1892) — 215 Ex. 277.

6^o GREFFIER ARBITRE — ACCORD DE FRANC DOUAIRE — Action en rescission.

Gibaut v. Langlois (1892) — 215 Ex. 423.

7^o GREFFIER ARBITRE — REMPLACEMENT DE PROPRES — défaut devant Arbitre et devant la Cour — défenderesse condamnée aux frais de son délai — renvoi devant Arbitre — signifié à la défenderesse d'y paraître et agir sous peine d'être évincée de ses raisons émises devant le Greffier, et condamnée au remplacement demandé.

Gallichan v. Bichard (1889) — 48 H. 437.

8^o GREFFIER ARBITRE — REMPLACEMENT DE PROPRES — NOUVEAU DÉFAUT — défaut précédent adjugé — défenderesse condamnée

à assigner rente par voie de remplacement, sans préjudice aux arrérages, ou rembourser au taux fixé par l'Article 37 de la Loi sur la Propriété Foncière, dans un délai de trois mois, et aux frais. *Procédure.*

Gallichan v. Bichard (1889)—48 H. 444.

9^o GREFFIER ARBITRE — CI-DEVANT ACTEUR ACTIONNÉ PAR CI-DEVANT DÉFENDEUR, pour voir statuer sur ses demandes contenues dans le Record d'Arbitre—vu le défaut du ci-devant acteur, il demeure évincé des bénéfices de son action.

Alexandre v. Le Sueur (1891)—214 Ex. 432.

10^o GREFFIER ARBITRE—TESTAMENT DE MEUBLES réduction *ad legitimum modum*—légataires n'admettant pas que la testatrice ait légué plus que la quotité disponible, envoi devant le Greffier établir les forces de la succession.

Venables et au. v. Greene et aus. (1891)
—214 Ex. 501.

11^o GREFFIER ARBITRE—TESTAMENT RÉDUIT *ad legitimum modum* d'accord des parties, et ensuite envoi devant le Greffier établir les forces de la succession.

Yates v. Hardie (1891)—214 Ex. 441.

12^o GREFFIER ARBITRE — RECORD INFORME — procédure devant le Greffier annulée, et renvoi devant Arbitre—Un Commis du Greffier qui avait signé comme Commis au Greffe, censuré et condamné aux frais.

Re *Mollet, Le Breton v. Noel* (1892)
—215 Ex. 268.

13^o GREFFIER ARBITRE — TRAYER LIGNAGE — envoi devant le Greffier trayer lignage.

Le Sueur v. Alexandre et aus. (1890)
—214 Ex. 194.

*Procé-
dure.*

14^o VICOMTE PARTIE—PROCUREURS GÉNÉRAUX—
sur défaut d'un Procureur Général, l'autre
se présentant, le Vicomte est constitué
partie.

Smith v. Horman (1889)—76 Exs. 289.

15^o VICOMTE PARTIE — FIDÉI - COMMISSAIRES —
sur défaut d'un fidéi-commissaire (aux fins
d'un accord entre un débiteur et ses cré-
anciers), l'autre se présentant, le Vicomte
est constitué partie.

Le Masurier v. Seymour et au. (1889)

—76 Exs. 295.

16^o VICOMTE PARTIE — PROCUREURS GÉNÉRAUX
ET CONSTITUANT—sur défaut du constituant,
les procureurs généraux se présentant—le
Vicomte est constitué partie.

Le Roux v. Luce et aus. (1890)—76 Exs. 330.

17^o VICOMTE PARTIE — ASSOCIÉS — Sur défaut
d'un associé, l'autre se présentant—le Vi-
comte est constitué partie.

Guiton v. Wakeham et au. (1891)—214 Ex. 512.

18^o VICOMTE PARTIE—CASSATION DE TESTAMENT
--NOUVEAU DÉFAUT—Vicomte partie pour
un légataire évincé du bénéfice de tout
legs contenu au dit testament.

Vétier et au. v. Duval et aus. (1891)—215 Ex. 5.

19^o COUR DU BILLET—TORT—(enlèvement d'un
meuble)—réclamation sous forme d'un
compte—Action rejetée à la Cour du Billet.

Gibbs v. Langlois. (1890)—76 Exs. 338.

20^o COUR D'HÉRITAGE—ACTION EN ASSIGNATION
DE RENTES—simple défaut.

Le Quesne v. Ahier (1893)—48 H. 559.

21^o COUR DU SAMEDI—FAITS OBLIGATOIRES—
Action en paiement mal instituée à la Cour
du Samedi.

De Gruchy v. D'Allain et au. (1890)

—214 Ex. 108.

22° ERREUR—RECTIFICATION — erreur du nom dans le billet—ne nuit pas aux moyens de défense—rectifiée sur le champ. Loi de 1853. *Procédure.*

Siouville v. Holmes et ux. (1890)—76 Exs. 336.

23° SUIVANT LES DITES PRÉMISSSES — RECORD D'ARBITRE—l'ajcurement des mots “suivant les dites prémisses” après les mots “et ouïr record d'arbitre” indique qu'un acte est intervenu entre les parties, depuis le renvoi des parties en Cour.

Richardson v. Hawke (1891)—214 Ex. 479.

24° SUIVANT LES PRÉMISSSES—omission de parties aux prémisses dans la bille servie au défendeur—renvoi ramender.

Richardson v. Le Breton et aus. (1890)

—214 Ex. 14.

25° SUIVANT LES PRÉMISSSES—Action pour répondre à une rémontrance “suivant les prémisses”—aucun acte antérieur n'étant intervenu entre les parties — renvoi ramender.

Le Roux v. Agnès (1891)—214 Ex. 485.

26° SUIVANT LES PRÉMISSSES—action n'indiquant pas les prémisses correctement — renvoi ramender.

Richardson v. Hawke (1891)—214 Ex. 501.

27° SUIVANT LES PRÉMISSSES—Action pour voir statuer sur opposition à une déposition dans une rédaction de dépositions—omission des mots “suivant les prémisses”—renvoi ramender.

Le Gros v. Du Heaume (1891)—215 Ex. 83.

28° RENVOI—ACTE DE RENVOI—délai de quinze jours entre chaque acte—un acte renvoyant ramender n'est pas un acte de la procédure

*Procé-
dure.*

dans le sens qu'il est nécessaire qu'un délai de quinze jours intervienne avant l'envoi d'une nouvelle action.

Richardson v. Le Breton et aus. (1890)
—214 Ex. 30.

29^o TRANSPORT DE JUSTICE—n'est pas nécessairement précédé par l'envoi du Vicomte sur les lieux.

Atkinson v. Gray (1890)—214 Ex. 37.

30^o VICOMTE ET EXPERTS—RECORD—Record entériné sans préjudice aux questions de droit sur le fond.

Recette v. le Public (1891)—48 H. 516.

31^o APPELÉ EN CAUSE—retranché de l'action, ayant déclaré ne pas réclamer les meubles en litige.

Vincent v. Le Blancq (1890)—214 Ex. 183.

32^o ACTES DE LA COUR peuvent être produits en tout état de cause.

Mourant et ux. v. Hawksford et aus. (1890)
214 Ex. 235.

33^o INCIVILITÉ D'AJOURNEMENT—Loi de 1852—Article 6—prétention que les prémisses n'ont pas été correctement suivies, écartée.

Reynolds v. Malet (1891)—214 Ex. 425.

34^o JOURNAL—cause non inscrite à la table—journal de cinq chelins accordé à chacun des défendeurs—billes merchées.

Re *Hawke et au.* (1891)—214 Ex. 513.

35^o SAISIE EN VERTU D'UN ORDRE DE JUSTICE—FORME DE L'ACTE.

Taylor v. Sandys (1891)—214 Ex. 526.

36^o COMPTE—ACTION EN PAIEMENT—Compte non conforme à l'action—renvoi.

Thomas v. Hunt (1891)—215 Ex. 30.

37^o COMPTE — PROPRIÉTAIRE FONCIER — Action *Procé-*
vers un propriétaire foncier, en paiement *dure.*
d'un compte, doit être institué au moyen
d'une simple action, et non pas au moyen
d'un arrêt.

Pihan v. Pihan (1893)—216 Ex. 70.

38^o FRAIS — ACTION EN PAIEMENT DE FRAIS —
mal ajournée par bille de Prévôt.

Thomas v. Hunt (1891)—215 Ex. 24.

39^o FEMME MARIÉE — ARRÊTS POUR LOYER.

Voir "Femme mariée," 1^o.

40^o USUFRUITIER — NON PAIEMENT DE RENTES
PAR L'USUFRUITIER — demande de la part du
principal héritier que les procureurs géné-
raux de l'usufruitier soient convenus pour
le voir évincer de son droit, faite par le
moyen de la Remontrance — écartée, acteur
ayant dû procéder par la voie de l'ordre
de Justice.

Ex parte *Metherell* (1892)—215 Ex. 225.

41^o SUCCESSION VACANTE — CRÉANCIERS.

Voir "Succession," 4^o, 5^o.

42^o REMPLACEMENT DE PROPRES — MEUBLES Y
SUJETS — Acte obtenu à la Cour du Samedi
afin d'empêcher l'aliénation de meubles
qui pourraient être affectés par la suite à
satisfaire à une demande en remplacement
dans un procès pendant devant la Cour
d'Héritage.

Voir "Remplacements," 5^o.

43^o SÉPARATION DE BIENS — Acte obtenu afin
d'empêcher l'aliénation de meubles qui
pourraient être affectés par la suite à satis-
faire au jugement à intervenir dans une
demande en séparation de la part de la
femme.

Voir "Séparation de Biens," 9^o, 10^o.

*Procé-
dure Cri-
minelle.*

Procédure Criminelle.

Voir "Crime."

1^o CAUTIONNEMENT FORFAIT OU RETIRÉ.

Voir "Cautions—Cautionnement," 4^o, 5^o.

2^o MINEURE—PROSTITUTION—mineure présentée sous accusation d'être sans moyens d'existence, sauf la prostitution—ordonné que le père sera convenu—dans l'entretemps en prison.

P. G. v. Séquillon (1890)—23 P. C. 36.

3^o MINEURE—PROSTITUTION—père ne pouvant fournir caution que ni lui ni sa famille ne tombe à la charge du public—renvoyé dans son pays natal—mineure libérée de prison et remise à la garde de son père.

P. G. v. Séquillon (1890)—23 P. C. 37.

4^o TÉMOINS.

Voir "Témoins," 4^o, 5^o, 6^o.

5^o TÉMOIN—ASSISES CRIMINELLES—TÉMOIN ABSENT—affaire renvoyée devant prochaines assises.

P. G. v. Pinel et au. (1892)—23 P. C. 173.

6^o ABANDON DE POURSUITE PAR LA PARTIE PUBLIQUE—manque de preuves.

Re Pinney (1892)—23 P. C. 223.

7^o ABANDON DE POURSUITE PAR LA PARTIE PUBLIQUE—Acte de la Cour de Police Correctionnelle ne reprochant aucun acte criminel à l'accusé.

Re Drage (1893)—23 P. C. 257.

8^o "TICKET OF LEAVE" Porteur d'une licence ou "Ticket of Leave," condamné à un terme de servitude pénale—copie de l'acte envoyée au Secrétaire d'Etat, licence demeurant logée au Greffe.

P. G. v. Dumphy (1893)—23 P. C. 253.

9^o LOI SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE — Article 23—Rapport—Acte d'accusation—dans certains cas, on peut présenter un prisonnier sur le rapport du Connétable, sans qu'il soit nécessaire d'un acte d'accusation. *Procédure Criminelle.*

P. G. v. Rolland et Roussel (1889)
—22 P. C. 494, 495.

10^o LOI SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE—Article 24—un accusé ayant plaidé non coupable le 1er Juillet, sur sa demande, la poursuite est remise aux Assises Criminelles du mois de Septembre ensuivant.

A. G. v. Le Cornu (1893)—23 P. C. 288.

11^o ALIÉNÉS—poursuites vers des personnes aliénées. *Voir "Aliénés," A.*

Procurations.

Procu-

1^o DEMANDE EN INSINUATION—rejetée, d'autant que les pouvoirs du magistrat qui a attesté la procuration, ne sont pas suffisamment certifiés. *rations.*

Ex parte *Collas* (1890)—214 Ex. 223.

2^o DEMANDE EN INSINUATION—non conforme à la procuration—rejetée.

Ex parte *Renaut* (1892)—215 Ex. 218.

3^o DEMANDE EN INSINUATION—la demande référant au jugement d'une cour étrangère, dont copie authentique n'est pas produite à la Cour—rejetée.

Ex parte *Newman* (1892)—215 Ex. 377.

4^o DEMANDE EN INSINUATION — PROCURATION ANGLAISE—signatures des constituants n'étant pas attestées par un Notaire Public—demande rejetée.

Ex parte *Ahier et Renouf* (1893)—215 Ex. 549.

Procurations.

5° DEMANDE EN INSINUATION—PROCURATION PASSÉE EN AMÉRIQUE—signature du Notaire n'étant pas légalisée par un Représentant du Gouvernement Britannique—demande rejetée.

Ex parte *Trachy* (1893)—215 Ex. 550.

6° ACTE DE SUBSTITUTION—insinué.

Ex parte *Richardson* (1893)—216 Ex. 56.

*Procureurs.***Procureurs.**

Voir "Présomption de Mort."

1° REMISE DE BIENS—procureur remet les biens de son constituant entre les mains de la justice et prend serment.

Ex parte *Syvet* (1892)—215 Ex. 187.

2° REMISE DE BIENS—procuratrice, femme du constituant, remet le bien de son mari entre les mains de la justice, et prend serment.

Ex parte *Fauvel* (1893)—216 Ex. 173.

3° SAISI EN VERTU D'UN ACTE DE PRISON, CONSTITUANT ÉTANT ABSENT DE L'ÎLE—abandonne sa procuration.—Vicomte chargé d'écrire.

Re *Cabot* (1893)—216 Ex. 25.

Re *Bisson* (1893)—216 Ex. 240.

4° AYANT INSTITUÉ UNE CAUSE AU NOM DE SON CONSTITUANT, n'est pas témoin idoine dans la cause lors de sa continuation par ce dernier.

Voir "Témoins," 7°.

*Procureurs Généraux.***Procureurs Généraux.**

1° ACTION VERS PROCUREURS GÉNÉRAUX — procédure.

Voir "Procédure," 14°, 16°.

2^o ACTION VERS UN PROCUREUR GÉNÉRAL — la Cour refuse d'admettre une prétention émise aux noms du procureur général et de son constituant conjointement, d'autant que ce dernier ne figurait pas comme partie dans le premier acte de la procédure.

Boullier v. Romeril et au. (1892)—215 Ex. 197.

3^o ANNULATION—Action pour voir prononcer l'annulation d'une procuration générale et spéciale—procuration annulée du consentement des procureurs.

Mauger v. Guiton et au. (1892)
—215 Ex. 318, 345.

Luce v. Luce et au. (1893)—216 Ex. 7.

4^o ANNULATION—procuration générale et spéciale annulée après audition de témoins.

Huelin v. Huelin (1892)—215 Ex. 464.

Production de Pièces.

Production de Pièces.

1^o D'ACTES DE LA COUR.

Voir " Actes," 4^o.

2^o ACTION VERS L'ADMINISTRATEUR D'UNE COMPAGNIE—ordonné que l'acte d'Incorporation de la Compagnie soit produit.

Voisin v. Hawksford (1892)—215 Ex. 280.

3^o ACTION EN DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ—production des livres de comptabilité devant le Greffier Arbitre, ordonnée.

De La Haye v. Le Feuvre (1892)—215 Ex. 425.

4^o ACTION EN CESSION—production de l'acte de Société de la maison dont l'acteur se déclare associé, ordonnée.

Taylor v. Sandys et au. (1891)—214 Ex. 545.

Propriété Foncière.

Propriété Foncière (Loi de 1879).

Voir “*Décrets et Dégrèvements.*”
“*Liquidation.*”

(Loi de 1879)

1^o ARTICLE 58—LIQUIDATION—“RECOUVREMENT PAR LE MOYEN DU VICOMTE”—INTERPRÉTATION—les mots “recouvrement par le moyen du Vicomte” ne signifient pas que les actions en recouvrement doivent être à l’instance du Vicomte, mais seulement que les significations doivent être servies par le Vicomte.

Renouf v. Le Brun (1890)—213 Ex. 539.

2^o ARTICLE 55—SUR LA DEMANDE DES CRÉANCIERS, la Cour examine s’il y a lieu d’ordonner une liquidation, ou un décret ou dégrèvement, sans liquidation préalable.

Re *Le Sueur* (1889)—213 Ex. 364.

Public.

Public.

ACTION VERS LE PUBLIC—REPRÉSENTATION DU PUBLIC—l’Avocat-Général qui a seul passé un contrat au nom du public, peut seul représenter le public dans une action au sujet de la même transaction.

Recette v. le Public (1890)—48 H. 471, 521.

Publications.

Publications.

Voir “*Absence,*” 2^o.

“*Record.*”

“*Séparation de Biens,*” 1^o, 2^o, 4^o.